



Règlement régissant l'obtention d'un chèque Sport et Culture sur la Commune de Plan-les-Ouates

LC 33 691

du 26 mai 2015

(version du 23 juin 2022)

Art. 1 Préambule

Par son vote du 11 novembre 2014, le Conseil municipal de la Commune de Plan-les-Ouates a décidé de renforcer la promotion des activités à destination des jeunes de la Commune par la mise en œuvre d'une politique de soutien aux familles.

Celle-ci se décline par la mise à disposition d'un chèque sport et culture.

Art. 2 Définition

La Commune de Plan-les-Ouates propose chaque année un certain nombre de chèques à destination des jeunes de la Commune pouvant attester la pratique d'une activité sportive ou culturelle. Les colonies de vacances, centres aérés, etc., ainsi que toutes les activités hors de la Suisse, n'entrent pas dans les activités permettant l'obtention du chèque.

Le chèque est unique, indivisible, individuel et nominatif. La règle est un seul chèque par personne et par année scolaire. La valeur du chèque est de Frs. 100.- maximum ; en cas d'utilisation partielle (correspondant à une activité dont le coût est inférieur à Frs. 100.-), seul le montant exactement payé par le bénéficiaire lui sera remboursé.

Art. 3 Conditions d'obtention

Pour obtenir un chèque, le bénéficiaire doit :

1. Habiter la Commune de Plan-les-Ouates (adresse officielle déclarée à l'Office cantonal de la population).
2. Etre âgé de 4 à 18 ans, dérogation jusqu'à 25 ans pour les jeunes en formation (attestation à fournir).
3. Ne pas avoir été refusé à l'obtention d'un chèque l'année précédente pour non-respect des conditions d'obtention de celui-ci.
4. Dès la rentrée scolaire, compléter le formulaire de demande pour l'obtention d'un chèque sport ou culture (disponible sur le site internet de la commune ou auprès de l'Accueil), puis le renvoyer dès le 30 septembre par courriel, courrier postal ou le déposer à l'Accueil de la Mairie (ci-après l'Accueil) jusqu'au 31 décembre. Celui-ci doit être signé par un responsable légal lorsque le bénéficiaire est mineur, et accompagné de l'attestation d'études si nécessaire.
5. Après enregistrement de toutes les demandes et vérification des données, les requérants seront, selon le nombre de demandes reçues, tirés au sort parmi tous les formulaires réceptionnés dans les délais.
6. Seuls les bénéficiaires recevront un courrier accompagné du chèque courant janvier-février.

Pour obtenir le paiement du chèque, le bénéficiaire ou son responsable légal pour les mineurs doit :

1. Remplir et dater le chèque reçu par courrier postal
2. Faire signer son chèque par le responsable ou le professeur de l'activité choisie, qui validera par sa signature la participation assidue à l'activité durant au moins trois mois.
3. Dès réception du chèque et jusqu'au 1^{er} juillet au plus tard, présenter à l'Accueil de la Mairie son chèque dûment validé et signé par le responsable de l'activité.
4. Présenter sa pièce d'identité et remettre une copie du document attestant officiellement du paiement de l'activité.

Art. 4 Conditions particulières

1. Sans retour du chèque dans le délai susmentionné, celui-ci est annulé. Aucune prétention ou indemnité ne peut être exigée par le bénéficiaire.
2. En cas de perte du chèque par le bénéficiaire, un duplicata pourra être remis. La perte doit être annoncée à l'Accueil de la Mairie (022 884 64 00).
3. Il n'est pas possible de changer de catégorie après le dépôt du formulaire. Si le chèque remis correspond à une activité qui concerne une autre catégorie, aucune subvention ne sera délivrée.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif en date du 23 juin 2022, entre en vigueur le lendemain de son approbation. Il remplace et annule les anciennes versions.